###### SOCIETE …. SARL AU

######  SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A

###### ASSOCIE UNIQUE

######  AU CAPITAL DE 100 000 DHS

###### SIEGE SOCIAL: ……….

#### S T A T U T S

**LE SOUSSIGNE :**

**MR ……** de nationalité Marocaine Titulaire du CIN ….. né en **…..**  à **……** demeurant à ……………………..

**Article 1 FORME**

Il est formé par la soussignée, propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée à (Associé unique), qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés au Maroc ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 OBJET DE LA SOCIETE**

**LA SOCIETE A POUR OBJET, TANT POUR ELLE QUE POUR LES TIERS AU MAROC ET A L’ETRANGER :**

**ARTICLE 03 : DENOMINATION SOCIALE.**

La société prend la dénomination de « **….. » SARL AU** qui doit figurer sur les papiers de la société, dans tous ses actes, factures, lettres, quittances, annonces, publications, bordereaux et pièces quelconques concernant la société, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres **STE « ……» SARL AU** ainsi que l’énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d’immatriculation au registre de commerce, la signature sociale se composera des signatures du ou des gérants.

* **Article 4 DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts

## Article 5 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : **…….. LAAYOUNE**

Pourra être transféré dans tout autre endroit à l'intérieur du Maroc par simple décision du gérant de la société.

## Article 6 Apports- Formation Du Capital

L’associé unique fait apport en numéraire à la société à savoir :

**MR ….** : **100 000DHs**

 **Soit un total : 100 000DHs**

## Article 7 Capital Social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **100 000.** Dhs (**Cent Mille dirhams**) devisé en1000 parts sociales (**mille parts**) de **100** Dhs (cent Dirhams) chacune. La répartition du capital est faite comme suit:

**Mr ….**  : 1000 parts numérotées de 1 à 1000

 **Total** : 1000 parts

## Article 7 APPORTS DES ASSOCIES

L’associé unique apporte en numéraire la somme globale de **100 000.** (cent mille Dirhams)

## Article 8 LE NOMBRE DES ASSOCIES

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés n'atteigne le nombre autorisé légalement. La société continuera d'exister même au cas où toutes les parts sociales seraient possédées par une seule personne. La société ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne. D’un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

## Article 9 EXERCICE SOCIAL

Il commence le premier Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre de chaque année.

## Article 10 Augmentation et réduction du capital

Toute augmentation ou réduction du capital social est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'augmentation du capital a eu lieu par dépôt de fonds et si cette augmentation du capital n'a pas été réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement d'augmenter le capital, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. La décision d'augmenter le capital, par incorporation de bénéfices ou de réserves ou par compensation de créances certaines, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices et dans celle de l'actif social à la dissolution de la société. Elles jouissent d'un droit de vote égal dans les assemblées générales. La possession d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie.

Toutefois, au cas où l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, 'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. La quotte part de 'apporteur on industrie dans Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

## Article 12 CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de l’associé unique, Cependant, les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants de l’associé unique.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de cession au siège social contre remise parle gérant d'une attestation de ce dépôt.

De plus, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que se soit par décès ou divorce.

## Article 13 ASSEMBLEE GENERALE DE L’ASSOCIE UNIQUE

L’associée unique se réunit sur la convocation du gérant ou de L’associé unique, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les conseils juridiques ou techniques de la société peuvent être invités à assister aux séances, à titre consultatif.

L'assemblée est présidée par L’associée unique.

L’associé unique peut donner pouvoir à son conjoint ou à un mandataire pour le représenter à une séance. Toutes décisions ou résolutions sont prises par L’associée unique

Article 14 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L’ASSOCIEE UNIQUE

* Elle nomme et, le cas échéant, révoque les gérants et le commissaire aux comptes
* Elle est éclairée par des rapports du gérant et du commissaire aux comptes sur la situation économique et financière de la société.
* Elle discute et approuve toutes les questions relatives à l'exercice écoulé.
* Elle statue sur la répartition des bénéfices.
* Elle vote le quitus des gérants.
* Elle donne les autorisations spéciales aux gérants dans les cas prévus par les dispositions légales ou statutaires.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les décisions collectives, non modificatrices des statuts, doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Article 15 CONVOCATION**

La tenue de l'assemblée générale a lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le ou les gérants. Les associés sont convoqués aux assemblées générales quinze jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour. La convocation est faîte par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, les cas échéant. La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les sujets de façon à éviter de recourir à d'autres documents.

Toutefois, l'assemblée générale peut délibérer valablement, sans recours à ces formalités, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés! le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

## Article 16 GERANCE

**Le gérant sera**   nommé dans un PV à part

**Article 17 REMUNERATION DU GERANT**

A titre de rémunération pour sa fonction, le ou les gérants ont droit à un traitement mensuel à passer par les frais généraux, dont le montant et la date de début de versement seront fixés par les associés Il a également droit à une participation dans les bénéfices.

**Article 18 DEMISSION ET REVOCATION DU GERANT**

Les gérants sont toujours révocables pour motifs légitimes, par décision de l’associé unique.

**Article 19 RESPONSABILITE DU GERANT**

Le ou les gérants n'encourent de responsabilité personnelle que dans je cas ou ils ont commis, sciemment, une faute dans l'exercice de leur mandat ayant entraîné un dommage certain pour la société ou encore dans le cas ou ils auraient dépassé l’objet social ou fait usage de leurs pouvoirs à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Il n’est pas permis au gérant de prendre part ou de conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, sauf s'il y est autorisé par l'assemblée générale

Le ou les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou plusieurs personnes, associées ou non, pour la gestion des affaires de la société.

Les actes accomplis par la personne déléguée provisoirement demeurent valables, quelle que soit la décision ultérieure de l'assemblée générale de l’associée unique.

## Article 20 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L’associé unique n’est responsable qu'à concurrence du montant de ses parts. Toutefois, il est responsable vis-à-vis des tiers, pendant un délai de dix ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

## Article 21 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts est décidée par l’associé unique.

## Article 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de a société en société en nom collectif, exige l'accord de l’associée unique. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée par l'assemblée générale de l’associé unique La transformation est décidée après présentation du rapport du ou des gérants ou du ou des commissaires aux comptes de la société et après accord l’associée unique La transformation en société anonyme est décidée par l’associée unique.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de la société et les avantages particuliers, sont désignés. Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société.

l’associé unique statue sur l'évaluation des éléments et l'octroi des avantages. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité. Le rapport des commissaires à la transformation doit attester que la situation nette de la société est au moins égale au montant de son capital social.

Il est tenu au siège social à la disposition de l’associée unique huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation en société anonyme. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées- A défaut d'approbation unanime des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

**Article 23 DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Le ou les gérants peuvent proposer, à une assemblée générale de l’associée unique, la dissolution de la société en présentant les motifs de cette dissolution.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l’associée unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient intérieure au quart du capital social, les associés décident, à la majorité requise pour la modification des statuts, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, Si, dans ce délai, le capital propre n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

**Article 24 LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale de l’associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et contrôle l'exécution.

**ARTICLE 25 CONTESTATIONS**

Toutes contestations entre les membres de la société et relatives aux affaires sociales sont d'abord sujet à un règlement à l'amiable avant de les porter devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la société.

## Article 26 FORMALITES

Pour le dépôt et la publication des présents statuts, ainsi que pour l’accomplissement de toute autre formalité, pleins pouvoirs sont donnés au porteur de ces documents notamment pour faire dépôt auprès du **greffe du tribunal de première instance de laâyoune.**

#####  Fait à LAAYOUNE : ……………..

**L’Associé unique : Mr. ………………………..**  **.**